



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 33715

Texte de la question

La récente décision de levée de l'embargo du boeuf anglais à compter du 1er août prochain n'est pas sans raviver les craintes des consommateurs quant à la qualité des produits présents sur les étals. Ces réactions semblent d'autant plus justifiées que la presse s'est fait l'écho tout dernièrement de nouveaux problèmes concernant la filière bovine en Grande-Bretagne : des animaux atteints de tuberculose entreraient dans le circuit alimentaire. Malgré les inspections menées par les services sanitaires de ce pays, le fait est inquiétant dans la mesure où une recrudescence de la tuberculose bovine est constatée depuis une dizaine d'années. Le cheptel contaminé ne serait pas exterminé en totalité, seules les parties visiblement infectées seraient éliminées et le reste de la bête ensuite commercialisé. Les risques de contamination pour les consommateurs sont patents, même si le bacille tuberculeux bovin est différent de celui infectant l'homme. Aussi M. François Colcombet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer si des mesures particulières de contrôle seront prévues tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne afin de garantir l'état sanitaire des viandes qui seront importées du Royaume-Uni.

Texte de la réponse

La directive 64/433/CEE du 29 juillet 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches a harmonisé pour tous les Etats membres les modalités d'inspection des viandes d'animaux de boucherie avant leur mise sur le marché national ou communautaire. Tous les animaux dont les viandes sont destinées à la consommation humaine font l'objet d'une inspection ante et post mortem à l'abattoir, réalisée par les agents des services vétérinaires. L'inspection post mortem est constituée par l'inspection visuelle de la carcasse et des organes, la palpation de certains organes et tissus et la réalisation d'un certain nombre d'incisions obligatoires visant notamment à détecter d'éventuelles lésions tuberculeuses. A ce titre, sont déclarées impropres à la consommation humaine d'une part les viandes provenant d'animaux chez lesquels a été constatée une tuberculose généralisée et, d'autre part, les viandes d'animaux dans lesquelles un examen a permis de mettre en évidence des lésions tuberculeuses localisées en plusieurs organes ou plusieurs parties de la carcasse. Toutefois, lorsqu'une lésion tuberculeuse a été constatée dans les ganglions d'un seul organe ou d'une même partie de carcasse, seul l'organe atteint ou la partie de carcasse atteinte et les ganglions lymphatiques y attenants sont déclarés impropres à la consommation humaine. En effet, il n'y a pas, dans ces formes, de risque de dissémination de bacille tuberculeux à d'autres tissus. Ces mesures de contrôle sont appliquées de façon uniforme dans l'ensemble des Etats membres, et ce sans préjudice des dispositions spécifiques récemment décidées dans le cadre de la levée de l'embargo du boeuf anglais.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33715

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4635

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5734